



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 05/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **L'HOTELLIER**

4 RUE HENRI POINCARE  
92160 Antony

Code AIOT : 0007408854

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement L'HOTELLIER implanté 4 RUE HENRI POINCARE 92160 Antony. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- L'HOTELLIER
- 4 RUE HENRI POINCARE 92160 Antony
- Code AIOT : 0007408854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site conçoit et produit des systèmes de protection contre l'incendie utilisé dans l'aviation. Il fournit également un service de maintenance de ces systèmes.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	rejets eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 4.4.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
4	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 8.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	détection des fuites de fluides frigorigènes (2)	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentels	AP de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Émissions de fluides frigorigènes	AP de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 3	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
7	Émissions de fluides frigorigènes (2)	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté des justificatifs répondants à la mise en demeure. L'exploitant a transmis ces éléments avant la fin du sursis fixée par l'arrêté préfectoral d'astreinte. Par conséquent, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure et l'astreinte.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1 de l'APMED du 03/05/2021 : La société L'HOTELLIER [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, le point V de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2018-123 du 20 juillet 2018 susvisé, en veillant à prendre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.  Point 8.5 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2018 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 29/11/22, l'exploitant transmet le document d'instruction générale en cas d'incendie (réf : IQC12128-04) mis à jour suite à la remarque de l'inspection. Cette version mentionne la présence d'un obturateur anti-pollution capable de contenir les eaux polluées issues d'un incendie ou d'un déversement accidentel de produits chimiques. Il est également mentionné que ce dispositif reste autonome en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accord avec les services d'incendie locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 2 de l'APMED du 03/05/2021 : La société L'HOTELLIER [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/02/2008 susvisé, en prenant contact avec les services d'incendie locaux afin d'obtenir un accord qui prendra la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'incendie.</p> <p>Point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/02/2008 : L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite du 30/01/25, l'inspection a constaté la mise à disposition, au niveau de l'accueil du bâtiment, d'un classeur contenant les fiches de données sécurité (FDS), des produits pyrotechniques ainsi que le déplacement et le remplacement de la manche à air sur la toiture du bâtiment qui permet une bonne visibilité de cette dernière depuis la rue.</p> <p>L'inspection a également constaté le déplacement de l'afficheur de système de sécurité incendie (SSI) en dehors du local électrique. Ce dispositif est positionné derrière le comptoir de l'accueil. Les plans indiquant le zonage du SSI et les zones d'effet en cas d'explosion ont été présentés à l'inspection. Ces plans sont également disponibles dans le classeur au niveau de l'accueil.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : rejets eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 4.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autorisation de déversement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 4.4.5 de l'AP du 20/07/2018: L'exploitant devra transmettre au 31 décembre 2018 l'autorisation de déversement pour ses rejets d'eaux.  Non-conformité A du rapport d'inspection du 15/01/2021 : L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention de l'autorisation de déversement demandé à l'article 2.7 et 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 dans un délai de 6 mois. Il devra justifier des actions engagées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de sa difficulté à obtenir une réponse de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (EPT VSGP) à sa demande d'autorisation de déversement pour ses rejets eau. Par courriel du 30/01/25, l'exploitant transmet le dernier échange de mail avec l'EPT VSGP. Dans le courriel en date du 18/11/24, ce dernier a bien reçu la demande de l'exploitant et informe qu'un délai de traitement de 2 à 3 mois est nécessaire à l'instruction de leur demande. L'inspection a bien pris en compte les difficultés et délais d'échange avec l'EPT VSGP. Le point reste non-conforme et l'exploitant doit tenir informée l'inspection de l'avancée de la demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 4 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 8.1.2 de l'AP du 20/07/2018: L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties) est tenu à jour en permanence. Un plan général à jour des stockages est annexé. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Le registre des produits explosifs doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.</p> <p>Observation 1 du rapport d'inspection du 15/01/2021 : Le registre entrées-sorties des produits explosifs pourrait être amélioré en permettant l'affichage des groupes de compatibilité et des dates de fabrication de manière plus rapide et automatique.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks mentionnant les divisions de risque et les groupes de compatibilité de chaque produit à l'état des stocks. Ce document est mis à jour mensuellement et une copie est mise à disposition à l'accueil. L'état du stock est consultable à tout moment à partir d'un ordinateur portable. Les éléments présentés lors de l'inspection ont été transmis par courriel du 29/11/22 suite au rapport de l'inspection du 29/09/22.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier la fréquence mensuelle de mise à jour de l'état des stocks. L'AP prescrivant une mise à jour "en permanence".</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 5 : détection des fuites de fluides frigorigènes (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, modalités de détection des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 6.2.2 de l'AP du 20/07/2018 : L'exploitant élabore une procédure de prévention et de détection des fuites sur ses équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en définissant : <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités de prévention et de détection des fuites sur les cuves de remplissage et de vidange des extincteurs ;</li><li>- les modalités de prévention et de détection des fuites sur les bancs de remplissage et de vidanges ;</li><li>- les fréquences de contrôle.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Non-conformité D du rapport d'inspection du 15/01/2021 : Les modalités de détection des fuites sont inadaptées et ne peuvent permettre la détection de fuites de substances réglementées (Gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone). L'exploitant doit proposer et mettre en œuvre une ou plusieurs solutions cohérentes avec les substances et procédés mis en œuvre dans son installation.  Lors de l'inspection du 30/01/25, l'exploitant présente le document de maîtrise de la consommation d'énergie et les rejets de GES (réf : IQC12146-08). L'exploitant informe que la centrale de détection des HFC et halons installée en 2021 n'est pas pérenne car les filtres des capteurs sont rapidement obstrués et le rythme d'approvisionnement ne peut être tenu par le fournisseur. Le document présenté indique que pour pallier au dysfonctionnement des mesures de détection, la fréquence de contrôle de l'étanchéité du réseau des gaz HFC239, HFC227, Halon 1211 et Halon 1301 est fixée trimestriellement. Dans le document transmis par courriel en date du 29/11/22, l'exploitant indique également effectuer des contrôles d'étanchéité trimestriel des tuyaux dans le faux-plafond. Il indique aussi que le local de stockage des cuves est équipé de détecteurs d'oxygène dont l'appauvrissement pourrait indiquer la présence d'une fuite des gaz mentionnés.  Par courriel du 05/02/25 et relance du 13/02/25, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats des derniers rapports de contrôles. Ces derniers n'ont pas été transmis.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des derniers rapports de contrôles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 6 : Émissions de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, plan de maîtrise des émissions de fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 3 de l'APMED du 03/05/2021 : La société L'HOTELLIER [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, le point 6.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-123 du 20/07/2018 susvisé, en présentant un plan conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/07/2018 et aux dispositions du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 susvisés. L'exploitant devra déterminer, également, le niveau de référence de l'installation selon les quantités émises pour l'ensemble de la dernière année calendaire pleine, en cohérence avec les éléments déclarés sous GEREP.</p> <p>Point 6.2.4 de l'AP du 20/07/2018 : L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figure le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.</p> <p>Point 6 de l'annexe I de l'AM du 04/08/2014 : [...] Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant présente son plan de maîtrise des émissions de fluide (V0 en date du 10/10/22). Au point 3.1 "Recherche du taux de fuite de référence de l'installation", le document présente sous forme de tableau le bilan de masse de gaz. En fonction des masses reçues, recyclées, utilisées, livrées, en stock et renvoyées, le tableau présente le pourcentage de la masse totale de gaz perdue. Ce taux est à hauteur de 1.05% dans les calculs basés sur les éléments de l'année 2022.</p> <p>L'inspection note que l'exploitant a transmis le plan de maîtrise des émissions de fluide finalisé par courriel du 18/01/23, soit avant la fin du sursis fixée au 30/01/23 par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-132 du 6 décembre 2022. L'exploitant transmet à l'inspection, l'envoi du plan de maîtrise des émissions de fluide finalisé par courriel du 18/01/23, soit avant l'application le 30/01/23 de l'astreinte fixée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-132 du 6 décembre 2022. Par conséquent, l'inspection propose au Préfet des Hauts-de-Seine de lever l'astreinte ainsi que la mise en demeure fixée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-61 du 3 mai 2021.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de l'arrêté d'astreinte

**N° 7 : Émissions de fluides frigorigènes (2)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, estimation de la quantité de fluide émise
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Point 6.2.4 de l'AP du 20/07/2018 : L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figure le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.  Observation 6 du rapport d'inspection du 15/01/2021 : L'exploitant proposera une méthode permettant d'estimer la quantité de fluide émise suite à des fuites qui ne seront pas dépendantes de l'activité de l'établissement et pourra in fine utilement servir d'indicateur à l'efficacité du plan de maîtrise des fuites.
<b>Constats :</b>  Un plan de maîtrise des émissions de fluide comprenant une méthode d'estimation des émissions liées aux fuites a été établi par l'exploitant. Se référer au point précédent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite